





# RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Commission scolaire du Littoral



Direction générale du financement

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mai 2013

ISBN 978-2-550-68284-4  
ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

73-0615

**NOTE AU LECTEUR**

Le texte comporte des parties **surlignées en jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013.

Le texte comporte des parties **surlignées en bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014.



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
<b>INTRODUCTION</b>	
<b>PARTIE I – RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>A) ALLOCATIONS DE BASE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....</b>	<b>3</b>
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	3
1.2 Ajustement à l'allocation de base .....	4
<b>2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES .....</b>	<b>6</b>
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes .....	6
2.2 Ajustements à l'allocation de base.....	8
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	10
<b>3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>14</b>
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	14
3.2 Effectif scolaire admissible.....	16
<b>B) AJUSTEMENTS .....</b>	<b>19</b>
<b>C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>21</b>
<b>D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>47</b>
<b>1 REVENUS TENANTS LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES .....</b>	<b>47</b>
1.1 Droits de scolarité pour enfants autochtones, perçus par la Commission scolaire.....	47
1.2 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec .....	47
1.3 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada .....	47
1.4 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales.....	47
<b>PARTIE II – RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE .....</b>	<b>49</b>
<b>A) ALLOCATION DE BASE .....</b>	<b>49</b>
<b>B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>51</b>
<b>C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS.....</b>	<b>53</b>
<b>D) ALLOCATION SPÉCIFIQUE .....</b>	<b>55</b>
<b>PARTIE III – RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>57</b>
<b>A) ALLOCATION DE BASE .....</b>	<b>57</b>
<b>1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>57</b>
<b>2 EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO ET L'AMT.....</b>	<b>58</b>

<b>3 AJUSTEMENTS .....</b>	<b>59</b>
<b>B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>61</b>
<b>C) ALLOCATIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>65</b>
<b>D) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS.....</b>	<b>73</b>
<b>1 ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>73</b>
<b>2 ALLOCATIONS DE BASE ET ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES À L'EXERCICE SUBSÉQUENT .....</b>	<b>73</b>
<b>PARTIE IV – ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE.</b>	<b>75</b>
<b>A) ALLOCATION DE BASE .....</b>	<b>75</b>
<b>PARTIE V – RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013 .....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE A RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES D'ENSEIGNANTS .....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE B MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2012 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION ET LA COMMISSION SCOLAIRE .....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE C DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE D DROITS DE SCOLARITÉ POUR ÉLÈVES RÉSIDANT SUR UNE RÉSERVE AUTOCHTONE.....</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE E MONTANT PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION .....</b>	<b>78</b>
<b>ANNEXE F INDEXATION DU TRANSPORT SCOLAIRE.....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE G ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR LES PETITS SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE .....</b>	<b>81</b>

## INTRODUCTION

---

L'élaboration des règles budgétaires de la Commission scolaire du Littoral s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) (LIP). Cet article précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux commissions scolaires ainsi que le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette. Par ailleurs, l'article 300 de la Loi stipule que la ministre doit établir annuellement des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées pour l'organisation du transport des élèves et les soumettre à l'approbation du Conseil du trésor.

Les présentes règles budgétaires ne s'appliquent qu'à la Commission scolaire du Littoral. De plus, pour l'année scolaire 2013-2014, la Commission scolaire peut utiliser jusqu'à 10 % de son surplus accumulé au 30 juin 2012, exclusion faite de la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs. Ce taux peut être majoré d'un taux additionnel variable qui permet de couvrir l'effort budgétaire exigé pour l'année scolaire 2013-2014 jusqu'à un maximum de 32 %. Les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier pour le suivi annuel de ces sommes. Les renseignements explicatifs à l'égard de cette règle sont présentés dans le document explicatif sur la préparation du budget des commissions scolaires en 2013-2014 produit par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le Ministère attribue à la Commission scolaire des allocations de base ou des allocations supplémentaires (*a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectifs scolaires ou spécifiques, c'est-à-dire allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive dans le rapport financier).

Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens et de services. La Commission scolaire est invitée à privilégier ce mode d'acquisition dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, sauf indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées aux ressources allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations liées aux investissements ne sont pas transférables entre elles, ni aux allocations de base, ni aux allocations supplémentaires des investissements. Quant aux allocations pour le transport scolaire, bien qu'elles soient transférables entre elles, elles sont limitées à la dépense telle qu'elle est établie dans le rapport financier annuel de la Commission scolaire.

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires du fonctionnement, le taux de contribution de l'employeur et le taux de vieillissement de la Commission scolaire pour le personnel enseignant au 15 février 2013 de même que l'équité, l'indexation salariale applicable au 1<sup>er</sup> avril 2013 et 2014 sont pris en compte.

Comme le prévoient les conventions collectives en vigueur, si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement, des majorations salariales additionnelles seront intégrées aux allocations visées. Il n'y a pas d'indexation pour les coûts autres que ceux liés au personnel et les coûts d'énergie.

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2013-2014 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

- le 15 février 2013 : pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
- le 4 avril 2013 : pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2012 (Charlemagne – Bilan 3);
- le 15 février 2013 : pour les rapports financiers;
- le 18 avril 2013 : pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2011-2012 (Charlemagne – Bilan 6);
- le 13 mars 2013 : pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

## **PARTIE I – RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

---

### **A) ALLOCATIONS DE BASE**

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à la Commission scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la Commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la Commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relativement aux activités éducatives des jeunes et des adultes en formation générale;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres propres à la Commission scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale.

#### **1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES**

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de la Commission scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

##### **1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services**

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion du siège social;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements.

##### **a) Gestion du siège social**

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant alloué en 2012-2013 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire.

Ce facteur d'évolution<sup>1</sup> de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

---

<sup>1</sup> Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[ \frac{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2012-2013} - \text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2011-2012}}{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2011-2012}} \right] \times 100$$

## b) Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant alloué en 2012-2013 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres paraissant à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution des superficies.

Le facteur d'évolution des superficies est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[ \frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2012 - 2013} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2011 - 2012}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2011 - 2012}} \right] \times 100 \%$$

## 1.2 Ajustement à l'allocation de base

### ☞ Ajustement négatif pour l'organisation des services

Cette mesure regroupe deux ajustements récurrents des années scolaires précédentes, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 lors du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2013-2014 est obtenu par la division de la somme de ces deux ajustements par l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire 2011-2012, puis par la multiplication du résultat par l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire 2012-2013.

### ☞ Ajustement négatif relatif au projet de loi n° 100

Pour récupérer des économies découlant de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, un ajustement négatif est effectué en fonction, notamment, des dépenses rapportées aux états financiers de la Commission scolaire pour l'année scolaire 2009-2010. Pour l'année scolaire 2013-2014, l'ajustement négatif correspond à **100 %** de la cible de réduction de dépenses à atteindre au terme de l'année scolaire 2013-2014.

☞ **Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental**

L'ajustement considéré en 2013-2014<sup>1</sup> se compose de deux volets :

- l'ajustement considéré pour l'année scolaire 2011-2012.
- un ajustement où la part de la Commission scolaire correspond au prorata de la somme des allocations de base pour le fonctionnement.

L'ajustement considéré pour l'année scolaire 2012-2013 est retiré.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

## 2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

### 2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- une allocation de base pour le personnel enseignant;
- une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants;
- une allocation pour les ajouts de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

#### a) Allocation de base pour le personnel enseignant

	(a.1) Montant par élève \$		(a.2) Effectif scolaire		Allocation \$
Maternelle 4 ans à mi-temps	6 499 \$	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé	12 999 \$	x		=	
Maternelle 5 ans	12 999 \$	x		=	
Primaire	12 821 \$	x		=	
Secondaire	16 317 \$	x		=	

#### a.1) Maternelle 4 ans à mi-temps

L'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2012 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire de référence ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente.

**a.2) Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé**

Pour l'année scolaire 2013-2014, le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre 2013 jusqu'à concurrence de 18 élèves<sup>1</sup>. Pour être admissible au financement, l'élève doit résider en milieu défavorisé de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire 2011-2012 et le nom de l'école doit avoir été approuvé au préalable par la ministre. Le financement est accordé à compter du 6<sup>e</sup> élève. Aux fins de la mesure, le Ministère rendra accessibles à la Commission scolaire les renseignements relatifs aux milieux défavorisés considérés.

Un montant de 67 \$ par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est alloué pour favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

Une allocation de 23 000 \$ est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement afin d'offrir une ressource additionnelle en appui à l'enseignant.

**a.3) Montant par élève**

Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour la Commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable en 2013-2014.

Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres commissions scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit dans le *Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014 – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des commissions scolaires*.

La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2013-2014 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la Commission scolaire.

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire 2012-2013 sont reconduits en 2013-2014 :

Maternelle 4 ans à mi-temps	:	14,5042
Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé	:	7,2521
Maternelle 5 ans à temps plein	:	7,2521
Enseignement primaire	:	7,3526
Enseignement secondaire	:	5,7774

Les règles d'attribution des postes d'enseignants paraissent à l'annexe A des présentes règles budgétaires.

**a.4) L'effectif scolaire**

L'effectif scolaire est celui décrit à la section 2.3.

**b) Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants**

---

<sup>1</sup> Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales.

Le montant alloué en allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants pour l'année scolaire précédente sont reconduites pour l'année scolaire courante une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire pour l'année scolaire courante.

Le facteur d'évolution<sup>1</sup> de l'effectif scolaire est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left( \frac{\text{Effectif scolaire subvention né 2013 - 2014} - \text{Effectif scolaire subvention né 2012 - 2013}}{\text{Effectif scolaire subvention né 2012 - 2013}} \right) \times 100 \%$$

### **Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Dans le cadre de l'entente intervenue avec les représentants des enseignants pour les années 2005-2010, le gouvernement a consenti des ajouts de ressources qui représentent plus de 90 M\$<sup>2</sup>. Ces montants sont destinés à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants-orthopédagogues<sup>2</sup> ont été ajoutés à l'enseignement primaire de même que 600 enseignants-ressources<sup>2</sup> à l'enseignement secondaire. Finalement, une somme de 30 M\$<sup>3</sup> a été injectée pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en préconisant les services pour les élèves ayant un trouble du comportement. L'ensemble de ces ressources doivent être utilisées exclusivement aux fins auxquelles elles ont été consenties. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

Pour l'année scolaire 2013-2014, cette allocation correspond au montant accordé en 2012-2013, indexé.

## **2.2 Ajustements à l'allocation de base**

### **a) Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat**

Le volet « Esprit d'entreprendre » concerne les élèves de la formation générale.

#### – Volet 1 « Esprit d'entreprendre »

Cette mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée aux élèves de la formation générale des jeunes et des adultes.

---

<sup>1</sup> Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

<sup>2</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

<sup>3</sup> Cette somme ne fait pas partie de l'annexe XLII de l'entente 2010-2015.

Elle est allouée *a priori* selon la répartition suivante<sup>1</sup> :

- 25 % de l'enveloppe budgétaire répartie au prorata de l'effectif scolaire financé pour l'année scolaire 2011-2012 de la formation générale;
- 75 % de l'enveloppe budgétaire est répartie au prorata des sommes consacrées à cette mesure pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013. Le montant de la Commission scolaire servant de base de répartition correspond au plus élevé des deux montants de 2011-2012 et 2012-2013.

Les commissions scolaires doivent remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 avril 2014. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

#### **b) Ajustement pour l'enfant scolarisé à la maison**

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la Commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est offert ou vécu à l'école.

Cet ajustement permet d'apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique.

Ainsi, un montant de 855 \$ est accordé pour chaque élève inscrit à la Commission scolaire à titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme présent dans un établissement d'enseignement au 30 septembre 2013.

#### **c) Ajustement pour l'élève qui a suivi le cours Exploration de la formation professionnelle**

Il s'agit d'une matière optionnelle offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année du secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et qui peut aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle. Ce cours compte 2 ou 4 unités (2 unités : 198-402 ou 698-402; 4 unités : 198-404 ou 698-404). Des coûts additionnels peuvent être assumés par la Commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi *a posteriori* par le Ministère en fonction du nombre d'élèves qui ont reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription n'est nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionné par un montant par cours, soit :

- 86 \$ pour les cours de 2 unités;
- 214 \$ pour les cours de 4 unités.

#### **d) Ajustement pour le parcours de formation axée sur l'emploi**

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est précisé à la section 2.1. L'ajustement procure un financement additionnel au parcours de formation axée sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	<b>(c.1) Montant par élève \$</b>		<b>(c.2) Effectif scolaire ETP</b>		<b>Ajustement \$</b>
– Formation préparatoire au travail (FPT) :					
1 <sup>re</sup> année	240 \$	x		=	
2 <sup>e</sup> année	338 \$	x		=	
3 <sup>e</sup> année	611 \$	x		=	
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	388 \$	x		=	

### c.1) Montant par élève

L'ajustement qui se traduit par un montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

### c.2) Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Entre autres choses, à la formation préparatoire au travail, est admissible l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Concernant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, est admissible l'élève qui n'a pas obtenu les unités du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre aux fins de financement pour des activités d'enseignement et d'autres activités éducatives.

## 2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne légalement inscrite le 30 septembre 2013 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

**a) L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui, au 30 septembre 2013 :**

- était présent dans une école de la Commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2013-2014;
- était âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2013 ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (LIP, art. 1).

Au 30 septembre 2013, l'élève ne doit pas être scolarisé dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

**b) L'élève reconnu aux fins de financement de la maternelle 4 ans à mi-temps est celui qui, au 30 septembre 2013 :**

- était inscrit à la maternelle 4 ans à mi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, en animation Passe-Partout, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2012-2013 ou une école reconnue selon le Régime pédagogique, étant donné que la commission scolaire ne pouvait scolariser plus d'élèves que ceux qu'elle accueillait au cours de cette même année;

**c) L'élève reconnu aux fins de financement de la maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé, est celui qui, au 30 septembre 2013 :**

- était inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein;
- résidait dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) 2011-2012;
- était inscrit à l'école de sa commission scolaire préalablement approuvée par la ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

**☞ Dépassement de l'âge maximal**

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2013 ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (LIP, art. 1);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;

- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
  - un diplôme décerné par la ministre;
  - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation à un métier semi-spécialisé; ou
  - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, pour prendre en considération le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2013<sup>1</sup> qui était inscrit au 30 septembre 2011 dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2012 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;
- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

#### ☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Tout élève du secondaire présent au 30 septembre 2013 peut être inscrit à temps partiel à la condition de participer à moins de 900 heures d'activités par année prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, l'élève en question doit être converti par la Commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

#### ☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Tout élève qui est déclaré :

- à la fois comme jeune et adulte en formation générale dans une ou plusieurs commissions scolaires,
- à la fois comme jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention et comme adulte en formation générale dans une commission scolaire, ou
- à la fois comme jeune en formation générale et comme élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plusieurs commissions scolaires ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, peut faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

---

<sup>1</sup> L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (LIP) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2013.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

– **Effectif scolaire subventionné**

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.

– **Ajustement à l'effectif scolaire**

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'entente, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2013-2014 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire associés aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

**d) Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2013-2014 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2013 entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

**e) Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec**

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

**f) Transmission de renseignements au Ministère**

La Commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 2.3), quelle que soit la source de financement.

### 3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

#### 3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus et inclut une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers ainsi que les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement.

##### a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	<b>Montant par élève \$</b>		<b>Effectif scolaire ETP</b>		<b>Allocation \$</b>
<b>a.1 Cours donnés</b>					
1.1 Personnel enseignant	10 109 \$	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	640 \$	x		=	
1.3 Personnel de soutien	3 423 \$	x		=	
1.4 Ressources matérielles	678 \$	x		=	
<b>Sous-total (A)</b>					
<b>a.2 Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (B)</b>				=	
<b>a.3 Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (C)</b>				=	
<b>ALLOCATION TOTALE (A + B + C)</b>					

### **a.1) Cours donnés**

Pour 2013-2014, l'enveloppe budgétaire fermée est déterminée comme suit :

#### ☞ Montant par élève équivalent temps plein

Le montant par élève concerne des montants pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien, les professionnels et les ressources matérielles.

Pour les ressources enseignantes, le montant par élève tient compte des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves ETP par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2013-2014 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la Commission scolaire.

Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans la Commission scolaire en 2011-2012 et des normes de financement du Ministère.

Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire 2013-2014. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2012-2013 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.

Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire courante correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé.

#### ☞ Effectif scolaire (ETP)

Pour l'année scolaire courante, le nombre d'ETP alloués à la Commission scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la Commission scolaire, y compris les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- entrée en formation;
- enseignement au présecondaire;
- enseignement au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire;
- enseignement au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire;
- préparation à la formation professionnelle;
- préparation aux études postsecondaires.

### **a.2) Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers**

Cette mesure aide la Commission scolaire à bonifier les services éducatifs et les services de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers. L'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

### **a.3) Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA)**

Cette mesure a pour objet de financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la **formation** générale des adultes et pour la **formation** professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus inscrites ou non à un service de formation. En 2013-2014, l'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

## **3.2 Effectif scolaire admissible**

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2013-2014 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à la commission scolaire autorisée à organiser, aux fins de subvention, les services éducatifs pour les adultes en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à la Commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plusieurs commissions scolaires. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, l'élève pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir la section 2.3).

### **Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec**

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve également dans cette annexe les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

### **Transmission de renseignements au Ministère**

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V du présent projet d'établissement de règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou à des activités que le Ministère reconnaît.



## **B) AJUSTEMENTS**

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumise la Commission scolaire du Littoral, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. La ministre peut, par ailleurs, exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Elle peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la Commission scolaire, y compris les orientations de la ministre sur le maintien des services éducatifs aux élèves offerts par la Commission scolaire ou par un organisme qu'elle subventionne.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

### **a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel**

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel de la Commission scolaire. Un ajustement négatif est appliqué lorsque la Commission scolaire :

- pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un membre de l'effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé pour la période au cours de laquelle la Commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est calculé en fonction du salaire du membre du personnel en disponibilité.

### **b) Contrôle de l'effectif scolaire**

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent du contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente pour lesquelles les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

### **c) Grèves et lock-out**

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

**d) Corrections techniques**

Des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres pourront être apportées, pour l'année scolaire 2013-2014, par le Ministère au bénéfice des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

**e) Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre**

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention après le 30 septembre 2013. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités qui figurent à l'annexe B.

**f) Vérification du cadre normatif**

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des contrôles prévus au mandat du vérificateur externe.

**g) Allocations déterminées après la production de la certification finale**

Un ajustement positif ou négatif est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier et de la certification finale de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2013-2014 déterminée après la production du rapport financier de la Commission scolaire pour cette même année scolaire sera appliquée à l'année scolaire 2014-2015.

**h) Autres**

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations imprévues.

## C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse Internet <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure visée.

### SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

#### Description

Par cette mesure, la Commission scolaire assure l'offre d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la Commission scolaire en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la Commission scolaire pour ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la Commission scolaire.

#### Normes d'allocation

**Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière**, au 30 septembre 2013, sont considérés. L'allocation par enfant est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de **820 \$** par enfant inscrit;
- une allocation supplémentaire de **100 \$** par enfant **inscrit à temps plein** sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socio-économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère, qui s'élève à **2 253 \$** pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dont le code est 33 ou 34, à **4 182 \$** pour les EHDAA inscrits sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99, et à **1 771 \$** pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de **1 419 \$** par enfant de 4 ans admissible à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans à mi-temps;
- une allocation supplémentaire de **710 \$** par enfant de 4 ans admissible à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant **en milieu scolaire** (30011) applicable aux journées de classe, la Commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 7 \$ par jour par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour les **journées pédagogiques** (30013), l'allocation est de **16,27 \$** par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la Commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à vingt par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour 10 heures de garde. L'application de déclaration est disponible à l'adresse Internet <http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/productions>.

Pour la **semaine de relâche** (30013), l'allocation est de **9,27 \$** par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut pas dépasser 14 \$ par jour pour 10 heures de garde et elle est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. L'application de déclaration est disponible à l'adresse Internet <http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/productions>.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le **service de garde pendant l'été** (30014) aux enfants qui auront été inscrits au cours de l'année scolaire 2013-2014 à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

Pour les **points de service regroupant au moins 200 enfants** (30015), une allocation de **36 479 \$** par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. **Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la Commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation. Cet ajustement sera calculé selon l'écart salarial entre une éducatrice ou un éducateur en classe nominale et une éducatrice ou un éducateur principal.**

Pour les **petits points de service** (30016), un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe G des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

## SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT (MESURE 30020)

### Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à des mandats particuliers liés aux programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages, à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle favorise aussi le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans des écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours. Enfin, elle facilite l'acquisition de la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser rapidement les équipements requis pour le virage numérique dans le réseau scolaire.

### Normes d'allocation

**Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'École en réseau, l'adaptation scolaire et les services complémentaires (30021)** ainsi que **l'expérimentation pédagogique (30024)** en formation générale des jeunes, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la Commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la Commission scolaire.

**Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022)**, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la Commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la Commission scolaire.

**Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes (30026)**, les éléments suivants seront pris en considération pour le calcul de l'allocation : le nombre d'élèves équivalents temps plein (ETP) financés en 2013-2014 pour les activités éducatives ainsi que le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire, nombre utilisé pour le calcul du montant par élève pour le personnel enseignant. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation. De plus, un montant de **600 000 \$**, puisé à même l'enveloppe disponible pour cette mesure, est désormais réservé pour le financement du plan de formation visant à soutenir la mise en application des programmes d'études liés à la discipline Science et technologie.

**Pour la formation des enseignants dans le cadre du virage numérique (30027)**, une somme de **2 000 000 \$** est disponible en 2013-2014. Le montant est alloué *a priori*, au prorata du nombre de postes calculé par le Ministère sur la base du nombre d'élèves en formation générale des jeunes au 30 septembre 2012.

**Pour coordonner l'élaboration, l'évaluation et la diffusion de ressources de formation ainsi que de ressources éducatives numériques dans le cadre du virage numérique (30028)**, le Ministère affecte une somme de **500 000 \$<sup>1</sup>** en 2013-2014. À cette fin, il peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées la Loi sur l'instruction publique.

## **ENCADREMENT DES STAGIAIRES (MESURE 30030)**

### **Description**

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe.

### **Normes d'allocation**

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université d'appartenance des stagiaires. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la Commission scolaire et le syndicat conviennent des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire participante. Elle est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un stagiaire ne peut, à l'intérieur d'un même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut bénéficier de plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation.

## **ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)**

### **Description**

L'objectif de cette mesure est de soutenir financièrement la Commission scolaire pour assurer, en cas de besoin, aux élèves lourdement handicapés des services éducatifs adaptés à leur situation en milieu spécialisé et pour favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés en soutenant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire et vient en aide à la Commission scolaire pour assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, tels qu'ils sont déterminés dans le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Un mécanisme régional de concertation voit à la coordination et à la cogestion des services régionaux de soutien et d'expertise. Pour les services de soutien et d'expertise en déficience visuelle, un mécanisme suprarégional s'ajoute au premier mécanisme.

Cette allocation vise aussi à soutenir les projets de recherche-action, de développement pédagogique et d'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Cette mesure contribue à soutenir la réussite des EHDAA, notamment, en mettant à la disposition de la Commission scolaire des ressources financières<sup>1</sup> pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs de ces élèves dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, en raison du recours à la suppléance, de dégager du temps pour que ces enseignants veillent prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Les ressources consenties pour cette mesure doivent être affectées exclusivement aux fins auxquelles elles sont accordées. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

### **Normes d'allocation**

**Pour les services d'intégration en classe ordinaire (30053)**, les ressources financières de 2013-2014 correspondent à celles de 2012-2013, indexées. L'allocation est établie *a priori* en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire en 2012-2013 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la Commission scolaire. Chaque année, la Commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources financières obtenues grâce à cette mesure.

**Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche, de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat du type MELS-MSSS (30054)**, les ressources financières sont allouées à la Commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles. L'information concernant les critères d'admissibilité, le processus de sélection et la fiche de présentation de projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19. Chaque année, la Commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources financières obtenues à l'intérieur de cette mesure.

**Pour la libération ponctuelle des enseignants scolarisant plusieurs EHDAA (30059)**, l'allocation est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la Commission scolaire.

### **AGIR AUTREMENT (MESURE 30060)**

#### **Description**

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires qui présentent une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Il s'agit d'un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre. La mesure soutient également le développement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans la Commission scolaire et les écoles visées par cette mesure.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

### **Normes d'allocation**

**Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé (30061)**, l'allocation correspond à celle accordée en 2012-2013, indexée, et est allouée *a priori*.

**Pour les écoles primaires en milieu défavorisé (30063)**, l'allocation correspond à celle accordée en 2012-2013, indexée, et est allouée *a priori*.

Pour cette mesure, la Commission scolaire doit remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 31 mai 2014. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

### **ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (MESURE 30070)**

#### **Description**

Cette mesure permet d'aider la Commission scolaire à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

#### **Normes d'allocation**

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources financières de 2013-2014 correspondent à celles de 2012-2013, indexées.

### **MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (MESURE 30080)**

#### **Description**

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du virage numérique dans le réseau scolaire par le financement du soutien à l'évaluation de logiciels éducatifs, des projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi que de la coordination du Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

#### **Normes d'allocation**

Pour cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire<sup>1</sup>. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

## **SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (MESURE 30090)**

### **Description**

Cette mesure appuie la mise en œuvre du plan d'action lié au Protocole d'entente Culture-Éducation. Elle contribue au soutien et au développement de projets liés à l'intégration de la dimension culturelle à l'école (30091). Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture, réalisés conjointement par le Ministère, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Cette mesure favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Elle donne lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans les écoles primaires et secondaires. Cette mesure permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser des activités et de promouvoir la culture, notamment, la diffusion de la revue *Art et culture à l'école*, la tenue du Mois de la culture à l'école, l'organisation des Prix de reconnaissance Essor et le soutien financier aux comités culturels des commissions scolaires.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école* (30093), cette mesure permet le soutien à la réalisation de projets scolaires menés avec la collaboration de représentants du milieu culturel.

### **Normes d'allocation**

**Pour la mise en œuvre du Protocole d'entente Culture-Éducation** (30091) et plus particulièrement du soutien financier aux comités culturels des commissions scolaires, l'allocation est déterminée en fonction des opérations et des projets retenus par le Ministère et est limitée aux ressources financières disponibles. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

**Pour les activités liées au programme *La culture à l'école*** (30093), l'allocation est accordée à la suite d'une entente intervenue entre une commission scolaire<sup>1</sup> et le Ministère, dans les limites des ressources financières disponibles.

## **SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (MESURE 30100)**

### **Description**

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes : élaboration et implantation de programmes, d'épreuves ou de plans d'action ministériels; adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique; aide à la réussite scolaire; et projets particuliers visant notamment le rattachement scolaire et le soutien aux élèves autochtones. Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel de la Commission scolaire ou retenir les services d'une autre commission scolaire.

Le but de cette mesure est également de mettre sur pied, dans un contexte scolaire, des projets (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, etc.) qui mènent prioritairement à l'acquisition ou à la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

## **Normes d'allocation**

**Pour le développement pédagogique de la formation générale des adultes (30103)**, les projets envisagés respectent les priorités du Ministère, après entente avec la Commission scolaire. Ces projets sont retenus en fonction de la qualité et de la disponibilité des personnes à son emploi et dont la spécialité correspond aux priorités du Ministère. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la Commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Pour ce qui est du renouvellement du matériel pédagogique pour la formation générale des adultes, les ressources financières disponibles sont réparties selon les projets présentés et doivent être mises à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la Commission scolaire. Les demandes d'allocations sont effectuées par le dépôt de documents au système Alexandria accessible à l'adresse Internet [www.recitfga.qc.ca/alexandrie](http://www.recitfga.qc.ca/alexandrie).

**Pour les prêts de services (30104)**, l'allocation est établie sur la base des ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires.

**Pour l'aide à la réussite à la formation générale des jeunes (30105)**, la mesure doit être adoptée par les directions régionales et les commissions scolaires francophones ou par la direction des services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones. Elle peut permettre de financer des projets en partenariat avec la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. La Commission scolaire peut en faire la demande en utilisant le formulaire qui est accessible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

**Pour le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes (30106)**, le financement vient en aide aux projets novateurs pour le développement de l'expertise pédagogique à la formation générale (jeunes et adultes). Le financement est établi en fonction des projets présentés et des ressources financières disponibles.

**Pour la sensibilisation à la réalité autochtone (30108)**, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec. Le formulaire de demande d'allocation ainsi qu'un rapport d'utilisation de l'aide financière sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire.

**Pour la réussite éducative des élèves autochtones (30109)**, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires, faciliter leur adaptation à la vie scolaire et permettre la réalisation d'expériences de réussite. Le formulaire de demande d'allocation ainsi qu'un rapport d'utilisation de l'aide financière sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire.

## **AIDE À LA PENSION (MESURE 30110)**

### **Description**

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

## **Normes d'allocation**

L'aide à la pension est égale, selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, à respectivement 500 \$ ou 550 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la Commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la Commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la Commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la Commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont à l'intérieur du même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la Commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5<sup>e</sup> année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la Commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage étant donné la faible récurrence de ce type de handicap à l'intérieur du territoire de résidence principale de l'élève;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;

- l'élève est inscrit dans un programme Sport-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sport-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories excellence, élite, relève ou espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sport-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La Commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La Commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

## **FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)**

### **Description**

Cette mesure aide la Commission scolaire à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elle conclut en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle est énoncée à la section 2.3.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

### **Normes d'allocation**

Les allocations pour **frais de scolarité** (30121 et 30122), pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention qui paraissent à l'annexe E des présentes règles budgétaires servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, du **ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** (30124) ou situés à **l'extérieur du Québec** (30125), le montant des frais de scolarité est établi par la Commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

## **ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010 (MESURE 30130)**

### **Description**

Cette mesure permet à la commission scolaire de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées ainsi que la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de plus d'une année d'études.

## Normes d'allocation

**Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes (30132)**, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales. La Commission scolaire doit présenter sa réclamation à la Direction régionale du Ministère. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à la rémunération de chaque employé.

**Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (30134)**, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires<sup>1</sup> en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. La Commission scolaire devra transmettre l'information demandée à la Direction générale des relations du travail du Ministère avant le 15 novembre 2013. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

**Pour la sécurité d'emploi (30135)**, les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par la Commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- le coût réel lié aux personnes en disponibilité de la Commission scolaire;  
MOINS une participation de la Commission scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par la Commission scolaire;  
PLUS OU MOINS tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

**Pour l'ajustement pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (30136)**, l'enveloppe<sup>1</sup> de 2012-2013 est reconduite pour 2013-2014. Le montant accordé à la Commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études déclarés au 30 septembre 2013. Pour bénéficier de la mesure, la Commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations de travail du Ministère avant le 29 octobre 2013.

## SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (MESURE 30140)

### Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires à l'intérieur de la réforme de la comptabilité gouvernementale, les activités du protecteur de l'élève, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la Commission scolaire.

### Normes d'allocation

**Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale (30141)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013 indexée. L'allocation est émise *a priori* et vise l'ajout de personnel ou de services professionnels qui permet à la Commission scolaire de satisfaire aux exigences qui découlent de la réforme comptable.

**Pour le protecteur de l'élève (30143)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

**Pour le régime d'indemnisation (30144)**, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La Commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

**Pour la location d'immeubles (30145)**, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la Commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %;
- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la Commission scolaire si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur.

La Commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la Commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves de la formation générale des jeunes. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la Commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation générale*. La Commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les mesures 30144 et 30145, la Commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

**Pour les antécédents judiciaires (30147)**, l'allocation est accordée *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

## **PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (MESURE 30160)**

### **Description**

Cette mesure a pour objet de soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional.

## Normes d'allocation

**Pour le soutien aux priorités régionales** (30161), les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en fonction des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la Commission scolaire. Le formulaire de demande d'allocation est accessible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

## SOUTIEN AUX SERVICES ÉDUCATIFS AINSI QU'AUX ACTIVITÉS DE VALORISATION ET DE CONCERTATION DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (MESURE 30180)

### Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre **des services éducatifs de la formation générale des adultes** dans le but, notamment, de hausser le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif visant la formation liée à l'emploi.

Elle permet de financer l'élaboration d'outils et la mise en place de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par centre d'expertise. Elle permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les élèves de 16 ans et plus qui n'ont pas de diplôme du secondaire.

Elle vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien dans chaque région, pour appuyer les enseignants.

Elle permet le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises de la commission scolaire pour l'élaboration de programmes de formation sur mesure qui s'adressent à la petite entreprise. Elle permet également de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour mieux répondre aux besoins de la petite entreprise.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la valorisation de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

### Normes d'allocation

**Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base**, l'allocation correspond à 400 \$ par bilan des acquis, tel qu'il est déclaré dans le système Charlemagne, jusqu'à concurrence des ressources financières disponibles.

**Pour le soutien aux entreprises**, les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure **de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :**

- **Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un rapport de 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 \$. Le soutien financier maximal est de 5 000 \$.**

- Volet 2 « Utilisation des TIC » : Un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.
- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : Un soutien financier de 200 \$ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 \$.
- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : Un soutien financier de 200 \$ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2000 \$.

**Pour les autres activités financées par cette mesure**, les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire. Le Ministère pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à son emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail du Ministère.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

## **ALLOCATIONS PARTICULIÈRES À LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL (30190)**

### **Description**

Cette mesure vise à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière de la Commission scolaire du Littoral.

### **Normes d'allocation**

**Pour le perfectionnement de certains salariés (30191)**, cette mesure permet à la Commission scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 à la commission scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail. La Commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2014, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2013-2014.

**Pour les frais de sorties annuelles des directions d'école et du personnel professionnel (30192)**, cette mesure permet à la Commission scolaire de financer les frais inhérents aux sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail. La Commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2014, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2013-2014.

## **ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (MESURE 30220)**

### **Description**

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 et de l'axe 2 (développer un système d'éducation promoteur de qualités entrepreneuriales) de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, notamment en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation et d'activités de formation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et les intervenants scolaires. Elle permet aussi l'expérimentation de projets entrepreneuriaux.

## Normes d'allocation

Pour le **Défi de l'entrepreneuriat jeunesse** de la Stratégie d'action jeunesse coordonnée par le ministère du Conseil exécutif (30222), les ressources financières sont allouées pour soutenir les commissions scolaires dont les écoles s'inscrivent dans la mise en place d'une culture entrepreneuriale. Elles sont principalement allouées en fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

Pour la **Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat** (30223), les ressources financières disponibles ont été allouées en fonction des projets retenus en 2012-2013 à la suite d'un appel de propositions pour la mise sur pied de projets entrepreneuriaux d'envergure intégrés à une démarche globale d'orientation scolaire et professionnelle et d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires visées<sup>1</sup>. **L'entente se poursuit en 2013-2014 avec les régions visées.**

## AIDE AUX DEVOIRS (MESURE 30240)

### Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires **pour augmenter la persévérance et la réussite scolaires en donnant aux élèves du primaire qui en ont besoin de l'aide pour faire leurs devoirs et leurs leçons à l'école.** Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales.

### Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori* par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 4 000 \$ par le nombre d'écoles primaires; et
- un montant représentant le produit de la multiplication de **27,86 \$** par le nombre d'élèves du primaire au 30 septembre 2012 dans les établissements retenus.

**C'est la Commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés avec la mesure, dans le respect des critères fixés par le Ministère, à savoir :**

- **les projets doivent inclure des services directs donnés aux élèves en présence d'un adulte ou d'un pair qui peut les aider;**
- **les projets peuvent aussi inclure des services indirects donnés à des personnes (dont les parents) qui ont la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leçons;**
- **les services directs doivent être offerts en dehors des heures de classe.**

**La Commission scolaire doit remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 novembre 2013. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.**

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

## ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (MESURE 30250)

### Description

Cette mesure a pour objet d'aider les écoles à mettre en œuvre des projets qui développent de saines habitudes de vie chez les élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire, notamment par la pratique régulière de l'activité physique et par une saine alimentation.

### Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori*. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre d'écoles du 3<sup>e</sup> cycle du primaire;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 8,68 \$ par le nombre d'élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire au 30 septembre 2012 dans les écoles retenues.

C'est la Commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés en lien avec l'activité physique ou la saine alimentation. Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 20 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires.

La Commission scolaire doit remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 novembre 2013. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

## ACTIONS VISANT LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES (MESURE 30260)

### Description

Cette mesure permet de financer des activités visant la persévérance et la réussite scolaires.

La réduction du nombre d'élèves par classe est considérée dans l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

Des ressources financières sont ajoutées pour bonifier les activités parascolaires des élèves du secondaire dans le but de leur fournir des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite.

### Normes d'allocation

**Pour les activités parascolaires au secondaire (30262)**, l'allocation est établie *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Les montants sont alloués à la Commission scolaire et celle-ci doit retenir les projets des établissements scolaires qui respectent les critères suivants :

- prioriser l'intégration des élèves à risque de décrochage aux activités parascolaires, plus particulièrement les garçons, sans exclure les autres élèves de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire;
- assurer une plus grande participation des élèves en difficulté (notamment les élèves qui ont redoublé, qui ont un plan d'intervention ou qui proviennent de milieux défavorisés) et ceux qui sont actuellement peu ou pas engagés dans les activités parascolaires;

- diversifier l'offre d'activités physiques, sportives, culturelles et communautaires en fonction des besoins, des champs d'intérêt et des aspirations des jeunes ainsi que des caractéristiques des milieux;
- consacrer 40 % de l'allocation à des activités parascolaires culturelles;
- offrir des activités physiques et sportives du type initiation, récréation et compétition (davantage que des activités axées sur l'excellence sportive), qui favorisent l'adoption d'un mode de vie physiquement actif et qui conviennent à plus de jeunes;
- privilégier les activités où les élèves sont actifs (préparer, animer, agir) plutôt que passifs (assister, regarder).

Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 20 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires.

La Commission scolaire doit remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 novembre 2013. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

## LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

### Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$<sup>1</sup> pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$<sup>1</sup> des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les activités éducatives. Au total, une somme de 15,0 M\$<sup>1</sup> est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Cette mesure permet de réaliser des activités de soutien au milieu scolaire, de valoriser des actions efficaces et mobilisatrices, d'encourager l'action des parents et d'informer le réseau sur les actions du Ministère dans le domaine de la lecture. La formation et l'accompagnement des bibliothécaires scolaires, l'élaboration et l'expérimentation d'outils pour soutenir la recherche et le traitement de l'information en contexte numérique ou pour promouvoir la lecture auprès des parents ainsi que la rédaction de bulletins d'information sur les actions du Ministère dans le domaine de la lecture sont des exemples d'activités qui sont soutenues par ce volet de la mesure.

L'embauche de nouveaux bibliothécaires est aussi liée à cette mesure. C'est ainsi que les écoles peuvent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire.

### Normes d'allocation

**Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires (30271)**, l'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire au 30 septembre 2012<sup>1</sup>. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la Commission scolaire pour cette mesure. La part du Ministère est de **5 138 \$** et celle attendue de la Commission scolaire est de **4 204 \$**, pour un total de **9 342 \$**.

**Pour le Plan d'action sur la lecture à l'école (30272)**, l'allocation est retirée.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

**Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (30273)**, l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par la Commission scolaire. Le formulaire est accessible du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre 2013 à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

**Pour les bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (30274)**, les ressources financières allouées en 2011-2012 sont reconduites et indexées. Chaque commission scolaire devra avoir au moins un bibliothécaire, les autres postes pouvant être comblés par des techniciens. Les ressources financières libérées par l'embauche de techniciens devront être affectées à des achats additionnels de livres de bibliothèque. Une vérification des sommes investies sera effectuée auprès des commissions scolaires visées.

## **ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (MESURE 30282)**

### **Description**

Cette mesure vise la réalisation d'activités d'exploration professionnelle qui permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

### **Norme d'allocation**

L'allocation est égale à un montant de 1 395 \$, comme en 2012-2013.

## **ACTIONS VISANT L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (MESURE 30300)**

### **Description**

Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la Commission scolaire de libérer les enseignants pour qu'ils participent à des sessions de perfectionnement en français.

### **Normes d'allocation**

**Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (30301)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

**Pour le plan de formation des enseignants (30302)**, l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente.

## **ALLOCATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES COMITÉS DE DISCUSSION POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (Annexe XI des ententes nationales) (MESURE 30320)**

### **Description**

Cette mesure vise à améliorer le soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires. Elle contribue également à la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite de ces élèves par la libération ponctuelle des enseignants. La mesure permet également la mise en place d'un projet expérimental de 6 groupes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent être exclusivement consacrées aux fins auxquelles elles sont accordées.

## **Normes d'allocation**

**Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (30321)**, l'allocation sert à mettre en place différentes mesures au sein des écoles, telles que :

- les regroupements d'élèves tels que les classes-ressources, les classes répit ou les classes spécialisées;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.

L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre d'enseignants financés en maternelle 5 ans, au primaire et au secondaire :

- 12,3 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ), y compris la Commission scolaire du Littoral.

**Pour la libération des enseignants (30322)**, l'allocation s'ajoute à celle de la mesure Adaptation scolaire (30050) et correspond à celle de 2012-2013, indexée.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la Commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère à la fin de l'année scolaire.

## **APPUI AUX ENSEIGNANTS (MESURE 30330)**

### **Description**

Cette mesure vise à fournir un soutien aux enseignants qui accompagnent des élèves à risque de décrocher ou ayant des besoins particuliers. Elle contribue à leur développement professionnel continu des enseignants, notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en place de stratégies d'intervention reconnues comme efficaces par la recherche. Cette mesure vise aussi la mise en place de programmes d'insertion pour les enseignants et de mesures de soutien aux enseignants qui corrigent les épreuves imposées par le Ministère.

### **Normes d'allocation**

**Pour l'ajout de ressources éducatives (30331)**, une somme de 5,2 M\$<sup>1</sup> est allouée *a priori* au prorata du nombre de postes d'enseignants financés en 2013-2014 à la formation générale. Toutefois, un montant minimum de 10 000 \$ est alloué par commission scolaire.

Le bilan d'utilisation des ressources, disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19, devra être transmis au Ministère avant le 30 avril 2014.

**Pour la mise en place de programmes d'insertion pour les enseignants (30332)**, la somme allouée permet à la commission scolaire de soutenir la mise en place des programmes d'insertion pour les enseignants. L'enveloppe<sup>1</sup> est répartie entre les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) et à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ), au prorata du nombre de postes d'enseignants financés en 2013-2014 pour les trois secteurs de formation (formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle).

Un bilan faisant état de l'utilisation des sommes allouées en vertu de la mesure doit être transmis par la commission scolaire avant le 30 avril 2014. Le formulaire sera disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

**Pour les journées additionnelles de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires (30333)**, la somme allouée sert à financer des journées additionnelles de suppléance pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- français, langue d'enseignement, pour les élèves de 4<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement, ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement, pour les élèves de 2<sup>e</sup> secondaire (une demi-journée de suppléance).

La somme est allouée selon le nombre de titulaires considérés pour les épreuves obligatoires, multiplié par le tarif de suppléance pour une journée ou une demi-journée. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires, puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

## **SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30340)**

### **Description**

Cette mesure favorise l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter la violence, en facilitant la mise en œuvre de plans pour lutter contre celle-ci, appuyés par des interventions reconnues comme étant efficaces, et en assurant l'accompagnement des élèves qui sont victimes, témoins ou auteurs d'actes de violence.

### **Normes d'allocation**

**Pour la prévention et le traitement de l'intimidation et de la violence (30341)**, dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1,4 M\$<sup>1</sup> est disponible pour le soutien en région et pour d'autres activités.

**Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces en prévention (30342)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

**Pour prévenir la suspension et l'expulsion des élèves et assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés (30343)**, l'allocation est égale à celle de 2012-2013, indexée.

**Pour le fonctionnement des groupes-relais régionaux (30344)**, les ressources financières disponibles correspondent à celles de 2012-2013 et sont attribuées aux directions régionales du Ministère. Ces groupes sont mis en place pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expérience et pour outiller les milieux scolaires et les partenaires. Le groupe-relais régional permet aussi de déterminer des actions communes au regard de diverses manifestations de la violence (intimidation, harcèlement, racisme, homophobie, etc.) dans les différentes circonstances où elle se présente (transport scolaire, cour d'école, cyberintimidation, etc.).

## ALLOCATIONS RELATIVES AUX ENTENTES NATIONALES EN 2010-2015 (MESURE 30360)

### Description

Cette mesure sert à financer certaines dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise le soutien à la composition de la classe et l'attribution de contrats à temps partiel. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves et le perfectionnement (jeunes et adultes). Les ressources consenties pour cette mesure doivent être exclusivement affectées aux fins auxquelles elles sont accordées. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

### Normes d'allocation

**Pour le soutien à la composition de la classe en formation générale des jeunes (30361)**, l'enveloppe disponible<sup>1</sup> a pour but de tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant un trouble du comportement. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés pour le 3<sup>e</sup> cycle du primaire et pour le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. Toutefois, l'enveloppe peut être utilisée pour tous les ordres d'enseignement. Cette mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ). L'allocation 2012-2013 est indexée.

**Pour les professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (30364)**, lorsque ceux de la Commission scolaire sont représentés par les syndicats de professionnels affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou qu'ils sont membres du Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et représentés par la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, l'allocation correspond à la somme des montants accordés en 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, indexés, et des montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de 11 474 \$;
- un prorata de l'effectif scolaire 2012-2013 de l'enseignement primaire et secondaire de la Commission scolaire. Le produit obtenu par ce prorata multiplié par un montant global de 1 137 913 \$<sup>1</sup> représente le montant alloué à la Commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2012-2013 au primaire et au secondaire de la Commission scolaire, pondéré par l'indice du milieu socio-économique (IMSE). Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de 1 896 817 \$<sup>1</sup>, représente le montant alloué à la Commission scolaire à cette étape.

**Pour l'octroi de contrats à temps partiel (30366)**, l'allocation supplémentaire est retirée et le financement de cette mesure fait désormais partie du calcul du coût subventionné par enseignant, soit à même l'allocation de base pour les activités éducatives.

**Pour la compensation relative à l'organisation des groupes en formation générale des adultes (30367)**, les ressources financières permettent notamment à la commission scolaire francophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE d'attribuer une compensation aux enseignants qui travaillent auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves. Une enveloppe répartie au prorata des élèves inscrits au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire de la formation générale des adultes, pondérée par un ratio propre à chaque commission scolaire, permet de financer un montant variant entre 1 200 \$ et 2 200 \$ par enseignant.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

**Pour le perfectionnement du personnel professionnel (30368)**, la mesure sert à financer un ajout de ressources financières par rapport à celles accordées par l'allocation de base. Pour la commission scolaire dont le personnel est affilié à la CSQ ou est membre du SPGQ, l'allocation correspond au produit de 80 \$, multiplié par le nombre de professionnels en équivalent temps plein en 2011-2012.

## **LA CULTURE DU SPORT À L'ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE (MESURE 30370)**

### **Description**

Cette mesure vise à favoriser la persévérance scolaire des élèves de chaque école secondaire publique au moyen de financement applicable à l'achat d'équipement léger et de costumes pour les participants ainsi qu'à la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs d'une équipe sportive **existante<sup>1</sup> par école<sup>2</sup>**.

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité est accordée aux projets issus d'un milieu défavorisé, basés sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2011-2012, et sur les équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

Les projets admissibles à cette mesure sont :

- ceux qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère;
- **ceux qui concernent une équipe faisant partie du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)<sup>3</sup>;**
- ceux dont l'entraîneur ou les entraîneurs ciblés détiennent une formation spécifique **conforme au règlement de sécurité<sup>4</sup> de la fédération sportive** ou ceux engagés dans un processus de formation menant à la certification requise au Programme national de certification des entraîneurs (PNCE)<sup>5</sup>;
- **ceux qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.**

### **Normes d'allocation**

**Pour l'équipement et les pièces de costume des participants (30371)**, les ressources financières disponibles totalisent **2,0 M\$** pour l'année scolaire 2013-2014. L'équipement léger nécessaire à l'entraînement, l'équipement de protection individuelle ainsi que les vêtements aux couleurs de l'équipe nécessaires à l'entraînement et aux compétitions sont admissibles. La demande d'allocation doit être accompagnée :

- d'une preuve d'existence de l'équipe à une ligue du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) en 2012-2013;
- d'une liste sommaire (coût unitaire et coût total) détaillant les achats prévus.

---

<sup>1</sup> Si l'école n'avait pas d'équipe sportive antérieurement, tous sports confondus, une demande pour le soutien d'une nouvelle équipe peut être soumise. Cette équipe devra fournir une attestation de participation à un réseau de compétitions interscolaires.

<sup>2</sup> Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe par bâtiment peut être soumise.

<sup>3</sup> Lorsque les services du RSEQ sont disponibles.

<sup>4</sup> Tel que le prévoit la Loi sur la sécurité dans les sports.

<sup>5</sup> Un titulaire d'un permis d'enseignement en éducation physique pourra être admissible, mais une seule fois.

Pour l'année scolaire 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	<b>Équipes existantes</b>	<b>Nouvelles équipes</b>
	\$	\$
• Football	25 000	37 200
• Hockey	10 000	12 000
• Autres sports d'équipe	2 500	3 000
• Sports individuels	1 250	2 000

Les pièces justificatives devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère au plus tard **45 jours** après réception de la confirmation de l'allocation maximale octroyée. Une équipe pourra bénéficier de l'aide pour une seule année scolaire.

**Pour la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs de l'équipe** (30372), les ressources financières disponibles totalisent 1,66 M\$ pour l'année scolaire 2013-2014. L'allocation peut être accordée de manière récurrente :

- après confirmation annuelle de la certification de l'entraîneur ou des entraîneurs et d'une preuve de l'engagement de ces derniers dans un processus de formation continue dans le cadre du PNCE. Pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	<b>Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe<sup>1</sup></b>
	(\$)
• Football	7 000
• Hockey	2 000
• Autres sports d'équipe	2 000
• Sports individuels	1 000

Le formulaire de demande d'allocation pour ces deux mesures est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19 et doit être transmis au plus tard le 15 octobre 2013.

## **ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30380)**

### **Description**

Cette mesure a pour objet d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 6<sup>e</sup> année du primaire pour que l'élève puisse faire l'apprentissage de l'anglais intensif pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la Commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif, langue seconde.

---

<sup>1</sup> L'allocation par équipe sera réduite de moitié à compter de l'année scolaire 2014-2015.

## **Normes d'allocation**

**Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste (30381)**, l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Pour recevoir une allocation, la Commission scolaire doit faire parvenir au Ministère les renseignements sur le nombre de groupes ciblés. Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la Commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

**Pour compenser le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (30382)**, une allocation qui correspond à 80 % du coût salarial du personnel sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la Commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. La Commission scolaire devra acheminer sa demande à l'aide du formulaire disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19, au plus tard le 15 novembre 2013.

## **AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)**

### **Description**

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

### **Normes d'allocation**

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, toute attribution et toute promesse de subvention doivent être soumises à l'approbation préalable du gouvernement si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus, ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.



## **D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu en déduisant des allocations établies précédemment les tenants lieux de subventions gouvernementales décrits à la section 1 ci-après.

### **I REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES**

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la Commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

#### **1.1 Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la Commission scolaire**

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe D; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

#### **1.2 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec**

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

#### **1.3 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada**

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

#### **1.4 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales**

Tous les autres tenants lieux de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis, font partie de la présente catégorie.



## **PARTIE II – RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

---

### **A) ALLOCATION DE BASE**

La Commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base.

L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire 2013-2014, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant de **2 436 \$** par élève transporté, soit le montant de 2012-2013, indexé de **1,52 %**. L'indexation est fournie à l'annexe F.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des élèves de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base.

La Commission scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août 2013, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.



## **B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750)**

#### **Description**

Cette mesure vise à payer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

#### **Normes d'allocation**

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1000 \$ n'est pas admissible à cette allocation. Ces dépenses excluent les taxes provinciales et fédérales.

Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement du nombre d'élèves handicapés ou pour remplacer un véhicule existant déjà muni d'un tel équipement.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de 4 ans ou moins et compter moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.

Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger un rapport d'expert comme pièce justificative.

Les demandes doivent être présentées au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin et accessible à l'adresse Internet <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca/>.

### **AJUSTEMENT LIÉ À L'ENVIRONNEMENT (MESURE 30760)**

#### **Description**

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts additionnels engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

### **Normes d'allocation**

Pour les besoins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et minibus ont une durée de vie de 12 ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année, y compris les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses additionnelles en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.

L'allocation supplémentaire accordée à ce titre est récurrente pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux résultant à l'annexe F.

L'allocation sera versée à la Commission scolaire pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour ses besoins. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

## **C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS**

### **AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE À LA SUITE DE L'ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER (MESURE 15730)**

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense réelle et la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires et spécifiques.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité<sup>1</sup>, telle qu'elle est définie au champ d'activité 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC) moins le champ d'activité 34110 (transport du midi).

### **AUTRES AJUSTEMENTS (MESURE 15790)**

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés, notamment aux fins de correction des données des années scolaires antérieures.

---

<sup>1</sup> Revenus indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire 2010-2011.



## D) ALLOCATION SPÉCIFIQUE

### COMPENSATION DU COÛT DU CARBURANT POUR LES TRANSPORTEURS SCOLAIRES (MESURE 50710)

Une allocation est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel ou du gaz naturel pour le transport scolaire. L'ajustement touche les services de transport scolaire quotidien rendus par des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la Commission scolaire d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

$$((A * (1 + B)) / C) * (D - E) * F * (1 + G) :$$

A : Kilométrage mensuel moyen par véhicule, fourni par la Commission scolaire.

B : Facteur pour kilomètre improductif, fixé à 20 % du kilomètre rémunéré.

C : Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à 3 kilomètres au litre pour les autobus et minibus et à 8 kilomètres au litre pour les berlines<sup>1</sup>.

D : Prix mensuel au litre constaté<sup>2</sup>, transmis par le Ministère mensuellement.

E : Prix de référence au litre.

F : Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel ou au gaz naturel<sup>3</sup>.

G : Taxes nettes, qui correspondent à la portion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ et qui représentent une charge de 6,89 % de l'ajustement.

Le prix de référence est de **0,5876 \$** du litre pour l'année scolaire 2013-2014 et est indexé par la suite annuellement en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

---

<sup>1</sup> Pour les berlines, il faut annexer un formulaire séparément.

<sup>2</sup> Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg Oil Buyers Guide).

<sup>3</sup> Cela comprend les autobus en régie.



## **PARTIE III – RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS**

### **A) ALLOCATION DE BASE**

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale et les services de garde; à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT); au développement informatique; et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement. L'allocation de base pour l'AMT est financée grâce aux investissements provenant du Plan québécois des infrastructures publiques. En conséquence, et conformément aux dispositions de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (L.R.Q., c. M-1.2), cette somme, bien que transférable à un autre exercice financier, ne peut être utilisée que pour atteindre les objectifs pour lesquels elle est versée.

Ainsi, tout autre solde non utilisé de l'allocation de base, qui inclut le solde non affecté des années antérieures, peut servir au remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la Commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, de même qu'au financement de certaines dépenses d'investissement incluant celui (partie « capital ») des contrats de location- acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

#### **1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS**

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- un montant de base de 57 350 \$;
- des montants par élève, multipliés par l'effectif scolaire de référence, pour le MAO et l'AMT, soit :

	<b>Mobilier, appareillage et outillage (MAO)</b>	<b>Amélioration et transformation (AMT)</b>
	<b>\$</b>	<b>\$</b>
	<hr/>	<hr/>
Préscolaire et primaire	44,09	62,25
Formation générale des jeunes au secondaire	84,80	113,56
Services de garde	25,81	–

- un montant pour l'éloignement : les ressources financières allouées en 2013-2014 au titre de l'éloignement correspondent à celles de 2012-2013;
- un montant pour la formation générale des adultes : les ressources financières allouées en 2013-2014 au titre de la formation générale des adultes correspondent à celles de 2012-2013.

Les ressources financières allouées pour l'AMT ne peuvent servir qu'à faire des travaux sur les immeubles. Le taux d'indexation de l'année scolaire 2013-2014 est de 0 %.

L'AMT finance des travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble ou encore des travaux de transformation fonctionnelle. L'AMT ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

Lorsqu'il s'agit d'activités de maintien des actifs, les travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble sont ceux qui visent à corriger un composant dont l'état de détérioration compromet la fonction. Des exemples de tels composants seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour les rendre étanches;
- une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation fonctionnelle » ceux qui visent à modifier la configuration de l'espace intérieur d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité, notamment :

- la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- les modifications aux systèmes mécaniques et électriques pour aménager un local d'informatique.

Le montant de l'AMT de la Commission scolaire établi ci-dessus doit être utilisé ainsi :

- au moins 60 % de ce montant pour réaliser des travaux de réparation ou de réfection des bâtiments;
- au plus 40 % pour des travaux de transformation fonctionnelle, de réparation ou de réfection des bâtiments.

Tous les travaux de réparation ou de réfection financés par l'AMT doivent être déclarés dans le Système informatisé pour le maintien des actifs immobiliers des commissions scolaires (SIMACS).

## **2 EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO ET L'AMT**

Pour déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et l'AMT, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans la Commission scolaire. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2012. Pour les services de garde, l'on considère les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre 2012.

### **3 AJUSTEMENTS**

Les ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

#### **a) Corrections techniques**

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, et qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres, peuvent être apportées.

#### **b) Autres**

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.



## **B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion ne sont plus publiés dans un document distinct. Ils sont accessibles à l'adresse Internet <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure concernée.

### **COMMISSION SCOLAIRE À STATUT PARTICULIER (MESURE 30800)**

#### **Description**

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à la Commission scolaire des ressources pour un projet :

- d'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- d'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- d'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- d'achat ou d'échange de véhicules de service;
- de mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- d'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers pour tenir compte de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

#### **Normes d'allocation**

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles.

## **ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)**

### **Description**

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires<sup>1</sup> pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans, reconnus comme étant handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire. La mesure a également pour objectif d'offrir l'aide technologique qui permettra d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le plan d'intervention de ces élèves démontre en outre le caractère essentiel de cette aide à la réalisation des apprentissages.

Les achats de mobilier, d'équipements adaptés, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction des critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement à la Commission scolaire. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires. Au terme de l'année scolaire, la Commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues à l'intérieur de cette mesure, à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

### **Normes d'allocation**

Les ressources financières sont allouées *a priori* en fonction des critères qui suivent.

#### **– Pour l'achat de mobilier ou d'équipements adaptés (30811)**

Un montant de 1,4 M\$<sup>1</sup> est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé de l'année scolaire précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves ayant une déficience motrice grave ou une déficience auditive est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves touchés par d'autres catégories de handicaps est pondéré par 1,0. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à la Commission scolaire.

#### **– Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication (30812)**

Un montant de 6,6 M\$<sup>1</sup> est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui faisait l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0, tandis que le nombre d'élèves faisant l'objet d'un plan d'intervention sans être reconnus comme handicapés est pondéré par 1,0. Par ailleurs, un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour les besoins des élèves handicapés. Enfin, une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à la Commission scolaire.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

## **SERVICES DE GARDE (MESURE 30840)**

### **Description**

Cette mesure a trait à l'aide financière accordée aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La Commission scolaire qui a bénéficié d'une allocation pour investissement pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, elle n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

### **Normes d'allocation**

Les ressources financières relatives à cette mesure sont allouées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.

Le formulaire de demande d'allocation est accessible à l'adresse Internet indiquée à la page 51.



## C) ALLOCATIONS PARTICULIÈRES

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins précises;
- elles sont limitées par les ressources financières prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- elles sont déterminées de façon définitive après l'analyse et la reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- elles ne peuvent excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations particulières décrites ci-dessous précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et les critères d'attribution des allocations de même que les conditions qui s'y rattachent.

### **AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50511)**

#### **Description**

Cette mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil en matière de formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment lui appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins de places reconnus par le Ministère.

Les ressources financières permettent à la Commission scolaire d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

#### **Normes d'allocation**

La Commission scolaire doit, lorsqu'il s'agit de la construction d'une nouvelle école ou de l'agrandissement d'une école existante, prévoir une hausse importante de l'ensemble de l'effectif scolaire durant les cinq années subséquentes au primaire et des dix années subséquentes au secondaire. Elle doit, en outre, démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction à l'intérieur de tout son territoire est ou sera insuffisante.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit à l'intérieur de tout le territoire de la Commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, qui relève de l'Administration municipale.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Lors de l'étape de la confirmation de l'allocation définitive pour les projets retenus pour un financement, la Commission scolaire devra remettre au Ministère les preuves des dépenses effectuées.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

## **VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES (MESURE 50520)**

### **Description**

Cette mesure couvre les dépenses associées :

- à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue de corriger un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la Commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Ce règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou encore d'un règlement à l'amiable. Elles incluent les frais juridiques et les honoraires d'experts.

### **Normes d'allocation**

Chaque projet sera tributaire de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

## **RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)**

### **Description**

Cette mesure permet d'indemniser la Commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre, sous réserve des exclusions relatives aux biens et aux risques et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après application de la franchise liée au sinistre et au remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée, en tout ou en partie, en vertu de la mesure *Soutien à l'administration et aux équipements* (30140).

### **Normes d'allocation**

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence intitulé *Règles d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, en informer le Ministère et fournir les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'allocation. Lorsque le Ministère le juge à propos, un rapport d'expert en sinistre peut être demandé à la Commission scolaire. Un rapport préliminaire doit alors être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final, au plus tard 30 jours après l'événement.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

## **MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (MESURE 50560)**

### **Description**

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts associés :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires, occasionnés par un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la Commission scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

### **Normes d'allocation**

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

## **ESCOMPTE ET FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)**

### **Description**

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme, y compris ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

### **Normes d'allocation**

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent, notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes qui s'y rapportent;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution financière avec laquelle la Commission scolaire fait affaire ainsi que celui du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais établis pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées.

Le montant alloué est confirmé au rapport financier annuel de la Commission scolaire.

## **INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (MESURE 50610)**

### **Description**

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation pour investissement.

### **Normes d'allocation**

Le montant servant de base au calcul des intérêts comprend le solde des allocations pour investissement devant être financé à long terme au début de l'exercice, plus les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement, moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme, plus les échéances de capital à refinancer.

Le coût d'intérêts est obtenu en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires fixé pour un mois et qui figure à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Le taux moyen de chaque semaine est retenu pour effectuer le calcul hebdomadaire des intérêts.

L'allocation correspond au coût d'intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur emprunt à court terme contracté par la Commission scolaire, moins la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la Commission scolaire.

## **TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MESURE 50640)**

### **Description**

Cette mesure se compose de deux volets : le premier concerne les projets d'efficacité énergétique et le second, la mise au point des systèmes.

La mesure liée à l'efficacité énergétique a pour objet de financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la Commission scolaire pour en améliorer le rendement énergétique.

Les travaux admissibles devront porter sur :

- les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- les systèmes de climatisation;
- les systèmes d'éclairage;
- les composantes de l'enveloppe architecturale.

Pour ce qui est de la mise au point des systèmes, la mesure permet à la Commission scolaire d'obtenir un soutien financier couvrant en partie les coûts des activités visant la vérification et la mise au point des équipements électromécaniques. La mise au point des systèmes permet d'en assurer le fonctionnement optimal, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas couvertes par ce volet.

## Normes d'allocation

**Pour le volet des projets d'efficacité énergétique (50641)**, la Commission scolaire doit soumettre globalement, c'est-à-dire dans une seule demande, les initiatives d'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un même bâtiment. Cependant, la même demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments. Pour être admissible, un projet doit cibler une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché. On doit noter que cette exigence ne s'applique pas aux bâtiments où la Commission scolaire prévoit remplacer un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation est déterminée selon l'un ou l'autre des calculs suivants :

- si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

- si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tiendra compte :

- du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- de la PRI du projet, qui correspond au coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- de l'allocation finale déterminée par le Ministère, une année après la fin des travaux, sur production par la Commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
  - le coût réel des travaux, incluant les honoraires professionnels;
  - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit d'entretien, AMT);
  - l'économie réelle obtenue après normalisation pour tenir compte d'une année météorologique moyenne ainsi que pour corriger l'effet des modifications tarifaires d'énergie;
- du montant de l'aide financière qui ne pourra excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

**Pour le volet de remise au point des systèmes (50642)**, l'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.

L'allocation sera confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet. Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

## **TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (MESURE 50730)**

### **Description**

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique et des technologies nécessaires pour rendre l'enseignement interactif au préscolaire, au primaire et au secondaire. L'équipement technologique acquis grâce à cette mesure doit être utilisé par les élèves pour leur apprentissage ou par le personnel enseignant pour des activités de planification et d'enseignement.

Le Ministère peut procéder aux contrôles qu'il juge opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. De plus, la commission scolaire doit transmettre des renseignements au Ministère, dans le cadre de la reddition de comptes exigée, sur les investissements prévus dans le Plan québécois des infrastructures et par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement.

L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier. La partie de l'allocation non utilisée, le cas échéant, est récupérée par le Ministère.

Pour l'acquisition des tableaux numériques interactifs (TNI), des projecteurs multimédias et des ordinateurs portables, la commission scolaire qui a un solde budgétaire après avoir fait l'achat du nombre d'appareils correspondant à ses besoins pourra l'affecter à l'achat d'autres appareils technologiques en fonction de ses priorités. Lors de l'analyse du rapport financier, le Ministère peut demander à la commission scolaire un plan révisé de ses achats si ses dépenses à ce titre sont inférieures aux allocations du Ministère.

### **Normes d'allocation**

**Pour l'acquisition d'outils technologiques, des tableaux numériques interactifs et des projecteurs numériques (50731)**, l'enveloppe budgétaire est de 22 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2012-2013 et de 30,8 M\$<sup>1</sup> pour chacune des années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. La répartition de l'enveloppe budgétaire est effectuée sur la base de 10 281 appareils au coût unitaire de 3 000 \$. L'enveloppe budgétaire est répartie *a priori* entre les commissions scolaires<sup>1</sup> au prorata du nombre de groupes de la formation générale des jeunes calculé par le Ministère. Pour être admissible à l'allocation, la commission scolaire doit acquérir les appareils dans le cadre d'un achat regroupé auprès du Centre des services partagés du Québec (CSPQ).

La partie non utilisée de l'allocation pour l'année scolaire 2011-2012 est ajoutée, de façon exceptionnelle, à l'allocation pour l'année scolaire 2012-2013.

La partie non utilisée de l'allocation pour l'année scolaire 2012-2013 est ajoutée, de façon exceptionnelle, à l'allocation pour l'année scolaire 2013-2014.

La partie non utilisée de l'allocation au 30 juin des années 2014 et 2015 est récupérée par le Ministère.

**Pour l'acquisition d'ordinateurs, de système d'exploitation, de logiciels de base intégrés, de logiciels éducatifs, de tablettes numériques et de matériel périphérique (50732)**, l'enveloppe budgétaire est de 29 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2012-2013 et de 32 M\$<sup>1</sup> pour chacune des années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. Elle se divise en deux volets : 21,6 M\$ pour l'achat d'équipement technologique tel qu'ordinateurs, système; et 7,4 M\$ pour l'année scolaire 2012-2013 et 10,4 M\$ pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 pour l'achat d'ordinateurs utilisés en classe par l'enseignant.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

Le premier volet est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale. L'effectif scolaire financé pour l'année scolaire courante est utilisé pour la formation générale des adultes et l'effectif scolaire reconnu au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré à la formation générale des jeunes.

Le second volet est réparti entre les commissions scolaires au prorata du nombre d'enseignants à la formation générale des jeunes calculé par le Ministère.

Pour chacun des deux volets de la mesure, la commission scolaire doit donner priorité à l'achat d'ordinateurs remis à neuf lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, elle doit acquérir des appareils neufs dans le cadre d'un achat regroupé, au meilleur prix possible. L'allocation peut servir aux dépenses liées à la réseautique des classes.

La partie non utilisée de l'allocation annuelle est récupérée par le Ministère.

**Pour l'acquisition de ressources éducatives numériques (50733)**, l'enveloppe budgétaire est de 5 M\$ pour l'année scolaire 2012-2013, de 8 M\$ pour l'année scolaire 2013-2014 et de 14,5 M\$ pour l'année scolaire 2014-2015. L'allocation est répartie *a priori* entre les commissions scolaires<sup>1</sup> au prorata du nombre d'enseignants calculé par le Ministère pour la formation générale des jeunes de l'année scolaire courante. Les ressources éducatives numériques peuvent être une composante numérique d'un ensemble didactique de base approuvé par le Ministère ou du matériel pédagogique numérique destiné à l'enseignant pour une utilisation au TNI. Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, enrichir leurs connaissances et faciliter la différenciation pédagogique. L'allocation définitive est toutefois confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel. La partie non utilisée de l'allocation annuelle est récupérée par le Ministère.

**Pour les commissions scolaires ayant acquis des TNI avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (50734)**, une aide compensatoire de 7,7 M\$<sup>1</sup> correspondant à 750 \$ par TNI est disponible et est étalée sur la durée du programme. Pour l'année scolaire 2012-2013, l'aide disponible est de 1,5 M\$ et est de 2,1 M\$ annuellement pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. Cette aide est allouée pour permettre aux commissions scolaires concernées d'acheter davantage de matériel informatique (TNI, ordinateurs portables ou de classe, accessoires, réseautage) et de poursuivre le développement de leur système informatique à des fins éducatives.

## **HARMONISATION DE LA MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS (MESURE 50720)**

### **Description**

La présente mesure vise à atteindre l'objectif poursuivi par le gouvernement de résorber le déficit accumulé de la Commission scolaire, déficit occasionné par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus par le secteur public.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

### **Normes d'allocation**

Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de la Commission scolaire, est composé :

- de la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec conformément au décret 258-2010 adapté à la suite de la réforme comptable (Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable);
- de l'écart résultant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette de la Commission scolaire (portion capital) et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

### **AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50800)**

#### **Description**

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

#### **Normes d'allocation**

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère; elle est également accordée en fonction des ressources financières disponibles.

## **D) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS**

### **1 ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS**

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en déduisant, des allocations établies précédemment, l'allocation de base et l'allocation supplémentaire pouvant être affectées à l'exercice subséquent, tel que le prévoit la section 2 ci-dessous;
- en ajoutant « l'allocation de base et l'allocation supplémentaire pouvant être affectées à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, subvention qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

### **2 ALLOCATIONS DE BASE ET ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES À L'EXERCICE SUBSÉQUENT**

Le montant tiré des allocations de base et des allocations supplémentaires, qui peut être affecté à l'exercice subséquent, correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1;
- et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la Commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.



## **PARTIE IV – ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

---

### **A) ALLOCATION DE BASE**

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.



## **PARTIE V – RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014**

---

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

### **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE À LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2013 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission est le 7 novembre 2013. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 7 août 2014. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

### **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE À LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

#### **a) Déclaration d'effectif scolaire**

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 7 août 2014. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre moyen seront refusées.

#### **b) Transmission des résultats**

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 7 août 2014.

### **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES**

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2013 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 6 décembre 2013, pour la transmission des dossiers valides;
- le 17 février 2014, pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, il faut consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS) à l'adresse Internet [www.mels.gouv.qc.ca/percos](http://www.mels.gouv.qc.ca/percos).

## **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS**

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 5 juillet 2013 en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, il faut consulter le Guide d'utilisation *Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO) à l'adresse Internet [http://www.mels.gouv.qc.ca/DOC\\_ADM/gduno/index.html](http://www.mels.gouv.qc.ca/DOC_ADM/gduno/index.html).

# ANNEXES



## ANNEXE A

### RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES D'ENSEIGNANTS

---

#### 1 EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE

Pour l'année scolaire 2013-2014, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2007.

Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

#### 2 PRÉSCOLAIRE

- 2.1 Si 5 élèves et moins : 0,5 poste.
- 2.2 Si plus de 5 élèves : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure);  
1,02 poste par groupe attribué.
- 2.3 Aucun rejet, aucun dépassement

#### 3 PRIMAIRE

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- 3.1 Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- 3.2 Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- 3.3 Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majorés de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- 3.4 Le total des élèves du primaire de la Commission scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

#### **4 SECONDAIRE, FORMATION GÉNÉRALE**

- 4.1 Si une année seulement et moins de 6 élèves : Ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire.
- Si une année seulement et 6 élèves et plus : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- 4.2 Si deux années (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire) : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- 4.3 Si trois années : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Les élèves de la 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire dans le calcul des groupes.
- 4.4 Si quatre ou cinq années : Application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.
- 4.5 1,46 poste par groupe
- 4.6 Aucun dépassement (sauf 4.4).

#### **5 EHDAA**

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

## ANNEXE B

### MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2013 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION ET LA COMMISSION SCOLAIRE

---

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la Commission scolaire pour tenir compte du transfert d'un élève ordinaire provenant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention après le 30 septembre 2013. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \begin{array}{l} \text{Nombre de mois suivant} \\ \text{le mois de l'arrivée de} \\ \text{l'élève jusqu' au 30 juin 2014} \end{array}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- éducation préscolaire : 3 576 \$
- primaire : 3 364 \$
- secondaire : 4 322 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève est transféré de la Commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention après le 30 septembre 2013.



## ANNEXE C

### DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

---

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique. De plus, le guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* précise certaines modalités de gestion. Ce document est accessible sur le site sécurisé de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère, à l'adresse Internet [www.mels.gouv.qc.ca/dgfe](http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe), à la section *Productions*.

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. un membre du personnel administratif ou technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe 1 ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. un membre du personnel administratif ou technique ou du personnel de service d'une mission permanente visée au paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi (sic) d'exemptions fiscales et d'avantages (décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 7;
9. une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;
10. le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent.

11. une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue du consentement éventuel du droit de l'établissement;
12. une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec lorsque cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange;
14. une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de l'État en question du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;
15. une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
  - a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
  - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15<sup>o</sup>, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;
18. une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
19. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou tout enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (LIP, art. 36);
20. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (LIP, art. 97);
21. dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;
22. tout élève récipiendaire d'une bourse décernée à l'intérieur du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale;

23. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas elle-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
- a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Annexe E, article 15a);
  - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise (Annexe E, article 15b);
24. Un enfant à charge d'une personne reconnue réfugiée au Canada et titulaire d'un certificat de sélection du Québec de catégorie RA délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (Annexe E, article 18);
25. Un enfant à charge, visé à l'article 10 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;
26. Un enfant à charge, visé à l'article 12 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;
27. Un enfant mineur, non visé à l'article 19 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un programme d'échange ou de coopération au sens du paragraphe 13 désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange.

Un élève est exempté de payer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2013-2014 si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans	3 123 <sup>1</sup>
Maternelle 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 434
Enseignement secondaire général (jeune élève ordinaire)	6 796
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	19 256
Formation générale des adultes	6 796 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Soit 144 demi-journées ou plus.

<sup>2</sup> La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.



## ANNEXE D

### DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES RÉSIDENT SUR UNE RÉSERVE AUTOCHTONE

Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résident sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité du Conseil de bande ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada en concluant des ententes administratives avec celui-ci lorsqu'un élève résident sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Une réserve indienne ou autochtone est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-D des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résident sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résident sur une réserve autochtone inscrits à la Commission scolaire au 30 septembre 2013. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Maternelle 4 ans à mi-temps	3 686 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	7 372 \$
Maternelle 5 ans	7 372 \$
Enseignement primaire	7 284 \$
Enseignement secondaire	7 041 \$



**ANNEXE E**

**MONTANT PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION**

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Précolaire <sup>1</sup> (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Académie Kells	---	13 960	14 482
Centre académique Fournier inc.	---	---	17 233
Centre de développement Yaldei Shashuim	22 588	24 255	---
Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.	---	---	18 276
L'institut canadien pour le développement neuro-intégréatif, campus Un Pas en Avant	---	---	22 994

<sup>1</sup> Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.



## ANNEXE F

### INDEXATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

---

Le taux d'indexation pour l'année scolaire 2013-2014 est de 1,52 % et correspond au taux d'inflation calculé comme suit :

#### a) Inflation

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est obtenu en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre l'année civile précédant l'année scolaire et l'année civile précédant l'année civile précédente et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

$$\text{Taux de l'année } n = \frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-1 - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-2}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-2}$$



**ANNEXE G**

**ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR LES PETITS SERVICES DE GARDE  
EN MILIEU SCOLAIRE**

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire a pour objet de faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants par adulte en service de garde. Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

<b>Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière</b>	<b>Allocation additionnelle par enfant</b>	<b>Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière</b>	<b>Allocation additionnelle par enfant</b>
6	3 878 \$	26	468 \$
7	3 026 \$	27	372 \$
8	2 386 \$	28	284 \$
9	1 889 \$	29	203 \$
10	1 491 \$	30	127 \$
11	1 166 \$	31	55 \$
12	894 \$	32	0 \$
13	664 \$	33	0 \$
14	468 \$	34	0 \$
15	297 \$	35	0 \$
16	148 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 077 \$	41	280 \$
22	933 \$	42	224 \$
23	801 \$	43	170 \$
24	681 \$	44	119 \$
25	570 \$	45	70 \$





APPRENDRE RÉUSSIR BOUGER LIRE SAVOIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR SE DÉPASSER LIRE SAVOIR  
JOUER BOUGER LIRE SAVOIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR MARCHER LIRE BOUGER SAVOIR  
BOUGER LIRE SAVOIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR SE DÉPASSER MARCHER PARTAGER JOUER BOUGER  
PARTAGER APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR SE DÉPASSER BOUGER SAVOIR RÉUSSIR  
PERFORMER RÉUSSIR BOUGER APPRENDRE JOUER BOUGER RÉUSSIR PERFORMER  
LIRE APPRENDRE MARCHER LIRE BOUGER APPRENDRE MARCHER  
RÉUSSIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR APPRENDRE MARCHER  
SAVOIR RÉUSSIR APPRENDRE MARCHER APPRENDRE  
LIRE APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR APPRENDRE MARCHER SAUTER  
APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR APPRENDRE MARCHER SAVOIR SE DÉPASSER PARTAGER  
PERSÉVÉRER APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR APPRENDRE MARCHER PERFORMER  
PERFORMER APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR APPRENDRE MARCHER SAUTER  
SAVOIR LIRE S'AMUSER  
BOUGER SAVOIR LIRE BOUGER PARTAGER